

Québec, le 30 août 2021

Objet : Traitement fiscal d'une subvention reçue dans
le cadre du programme Rénovation Québec
N/Réf. : 20-052504-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le traitement fiscal d'une subvention reçue dans le cadre du programme Rénovation Québec administré par la Société d'habitation du Québec, ci-après « SHQ ».

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à une subvention reçue par un contribuable en vertu du volet 2 du programme Rénovation Québec dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment résidentiel.

Le programme Rénovation Québec est un programme-cadre qui appuie financièrement les municipalités qui se dotent d'un programme visant à améliorer les logements dans des secteurs résidentiels dégradés. La SHQ administre ce programme en collaboration avec les municipalités¹.

Une subvention reçue par un contribuable, telle que celle prévue par le programme Rénovation Québec, n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable lorsqu'elle est reçue à l'égard d'un bâtiment qu'il occupe à des fins résidentielles.

Cependant, en vertu du paragraphe *d* de l'article 257 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », la partie de la subvention attribuable aux dépenses en capital doit réduire le prix de base rajusté du bâtiment. De ce fait, un gain en capital supplémentaire pourrait être réalisé lors de l'aliénation du

¹ http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/renovation_quebec.html.

bâtiment. Toutefois, si le bâtiment est désigné à titre de résidence principale pour toute la période au cours de laquelle le contribuable en est demeuré propriétaire, le gain en capital sera entièrement exempté d'impôt.

Les dépenses engagées qui sont de nature courante (ex. dépenses d'entretien) ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du contribuable, lorsque le bâtiment n'est pas utilisé pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien.

Lorsque l'immeuble résidentiel est utilisé pour gagner un revenu de location, le montant de la subvention qui est attribuable aux dépenses de nature courante doit être ajouté au revenu de location du contribuable en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI², dans l'année où ce montant est reçu, à moins que ce montant n'ait déjà servi à réduire le montant des dépenses de nature courante qui sont déductibles dans le calcul de son revenu.

Par ailleurs, le montant de la subvention qui est attribuable aux dépenses en capital réduit le coût en capital du bâtiment selon l'article 101 de la LI³. Ainsi, le montant maximal déductible dans le calcul du revenu du contribuable à titre d'amortissement du coût en capital du bâtiment sera réduit. Par conséquent, le montant de la subvention aura pour effet d'augmenter le gain en capital réalisé par le contribuable ou de réduire la perte terminale subie par celui-ci lors de l'aliénation du bâtiment.

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

² Un montant reçu en vertu de ce programme n'est pas visé à l'article 87R5 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) qui prévoit certains montants n'ayant pas à être ainsi inclus dans le calcul du revenu.

³ Le premier alinéa de l'article 252 de la LI prévoit que le prix de base rajusté d'un bien amortissable correspond au coût en capital de ce bien.